

Prestation d'action sociale : chèques cadeaux et bons d'achat

Références législatives et réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 9,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1,
- Article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Question écrite au gouvernement du 12 novembre 2013 n° 21032



L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre mais la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée).

Les montants arrêtés constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (article L2321-2-4° bis du C.G.C.T.).

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes.

Toutefois, l'octroi de chèques cadeaux et de bons d'achat doit répondre à certaines conditions.

Dans un avis, le Conseil d'État précise que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations « présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère marchand ; ce qui suppose notamment qu'elles ne se bornent pas à offrir des services disponibles et aisément accessibles, en termes de localisation et de prix, sur le marché et que leurs conditions d'octroi et de tarification les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste » (avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 n° 369315).

Dans le même avis, le Conseil estime que la gestion de l'arbre de Noël figurait parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État. Bien que relatif à la fonction publique de l'État, cet avis est tout à fait transposable à la fonction publique territoriale.

L'attribution de chèques cadeaux aux agents d'une collectivité à l'occasion de l'arbre de Noël ou de la rentrée scolaire s'inscrit dans le cadre juridique précité.

Ces chèques cadeaux ouvrent droit en principe à une gamme de produits destinés aux enfants ou pour la rentrée scolaire, réservés à l'achat de fournitures scolaires.

En application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 : « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale ». Si l'octroi de chèque cadeaux est possible dans des conditions qui garantissent leur vocation sociale, un dispositif de remise systématique et d'un montant uniforme de chèque cadeaux à tous les agents apparaît plus discutable au regard de la qualification de prestations d'action sociale.

En effet, les juridictions administratives caractérisent l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent.

Aussi, lorsque les chèques cadeaux ne sont rattachés à aucun événement particulier et remis indistinctement à l'ensemble des agents d'une collectivité sans conditions tenant à la situation personnelle ou familiale des intéressés, ces prestations présentent un risque d'être requalifiées par le juge administratif en complément de rémunération au sens des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans la mesure où, les compléments de rémunérations sont soumis au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, la collectivité ne peut les instaurer en l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire.

La délibération de la collectivité instaurant le versement de ces chèques cadeaux pourra donc être annulée (Arrêt Cour Administratif de Douai du 27/03/2012 n° 10DA01514).

